



EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE

COUR D'APPEL DE PARIS

1 chambre, section C

ARRET DU 14 JANVIER 1997

(N° 5 , 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 95/23025

Décision dont appel : ORDONNANCE d'EXEQUATUR rendue le 4 mai 1995 par M. le Vice-Président du T.G.I. de Paris, sur une sentence arbitrale rendue au Caire (Egypte) le 24 août 1994 par le Tribunal arbitral composé de MM. GAILLARD, EL SHARKAWI et BRINER.

Date ordonnance de clôture : 31 octobre 1996

Nature de la décision : Contradictoire

Décision : **CONFIRMATION**

APPELANTE :

LA REPUBLIQUE ARABE d'EGYPTE, Ministère de la Défense,
Administration de l'Armement KOBRY EL KUBA - LE CAIRE,
République Arabe d'EGYPTE.

représentée par la S.C.P FISSELIER-BOULAY-CHILOUX, Avoués
assistée de ... Maître DELVOLVE, Avocat

INTIMEE :

LA SOCIETE CHROMALLOY AERO SERVICES, un Département de
Chromalloy Gas Turbines, Corporation 15800 Dooley Road
DALLAS, TEXAS 75244 U.S.A.

représentée par Maître Jean MOREAU, Avoué
assistée de ... Maître Bertrand MOREAU, Avocat.

COMPOSITION DE LA COUR :
lors des débats et du délibéré,

Président : Madame COLLOMP
Conseiller : Madame GARBAN
Conseiller : Madame PASCAL

Ministère Public : Monsieur LAUTRU, Avocat Général qui a été
entendu en ses explications.

Greffier : Madame VERNON

7 EL

DEBATS : à l'audience publique du 3 décembre 1996

ARRET : Prononcé publiquement par Madame COLLOMP, Président qui a signé la minute de l'arrêt avec Madame VERNON, Greffier.

Le 16 juin 1988, la République Arabe d'EGYPTE a conclu avec la Société de droit américain CHROMALLOY GAS TURBINES CORPORATION (CHROMALLOY) un contrat rédigé en anglais et soumis au droit égyptien de fourniture de matériels et de services et d'assistance technique pour la gestion et la maintenance de sa flotte militaire aérienne ;

A la suite de la résiliation de cette convention signifiée par la République Arabe d'EGYPTE le 4 décembre 1991, dans des conditions contestées par la Société CHROMALLOY, celle-ci a mis en oeuvre la procédure d'arbitrage prévue par les parties et par sentence du 24 août 1994 rendue au Caire, le Tribunal arbitral a rendu à la majorité la sentence suivante :

a)" La défenderesse, la République Arabe d'EGYPTE est tenue de payer à la demanderesse, CHROMALLOY AERO-SERVICES, les sommes de :

1) 272 900 dollars us majorés des intérêts à compter du 15 juillet 1991 jusqu'à la date du paiement au taux annuel de 5 %

2) 16 940 958 dollars us majorés des intérêts à compter du 15 juillet 1991 jusqu'à la date du paiement au taux annuel de 5 %

b) la demanderesse, CHROMALLOY AERO-SERVICES, est tenue de payer à la défenderesse, la République Arabe d'EGYPTE, la somme de :

- 606 920 "livres sterling des Etats-Unis", majorés des intérêts à compter du 15 juillet 1991 jusqu'à la date du paiement au taux annuel de 5 %,

c) la demanderesse, CHROMALLOY AERO-SERVICES, est tenue de restituer à la défenderesse, la République Arabe d'EGYPTE, aux conditions CIF port d'arrivée égyptien, les 105 articles de pièces réparables appartenant à la République Arabe d'EGYPTE et qui figurent sur la liste de l'annexe 4 à la pièce AEF 398, ladite liste faisant corps avec la présente sentence et qui y est annexée ;

d) chaque partie supportera ses propres frais d'arbitrage ;

e) toutes les autres demandes de la demanderesse, CHROMALLOY AERO-SERVICES ou de la défenderesse, la République Arabe d'EGYPTE sont rejetées ;

h e

Cette sentence a reçu l'exequatur en France par ordonnance rendue le 4 mai 1995 par la délégataire du Président du Tribunal de Grande Instance de Paris tandis que son exécution était suspendue et qu'elle était finalement annulée en Egypte par des décisions de la Cour d'Appel du Caire des 4 avril et 5 décembre 1995 ;

La République Arabe d'EGYPTE a interjeté appel de l'ordonnance d'exequatur du 4 mai 1995 ;

Elle soutient que cette ordonnance a été rendue au mépris de l'article 33 de la Convention franco-Egyptienne du 15 mars 1982 sur la coopération judiciaire entre les deux pays et de l'article VI de la Convention de New-York auquel renvoie la convention bilatérale ;

Elle ajoute à titre subsidiaire que la sentence n'est pas motivée sur certains points essentiels ou qu'elle comporte une contradiction de motifs, que les arbitres ne se sont pas conformés à leur mission et qu'ils n'ont pas respecté les droits de la défense ;

Elle en déduit que l'ordonnance déférée doit être confirmée tant par application des conventions internationales qui l'emportent sur la loi française, que sur le fondement de l'article 1502 3°, 4° et 5° du Nouveau Code de Procédure Civile; elle sollicite 50.000 frs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

La Société CHROMALLOY GAS TURBINES CORPORATION conclut au rejet de cet appel, en faisant valoir d'une part que l'article VII de la Convention de New-York renvoie aux dispositions de droit interne et donc à l'article 1502 du Nouveau Code de Procédure Civile lorsque celles-ci sont plus favorables, d'autre part qu'aucun des griefs allégués n'est fondé ou établi ; elle réclame 50.000 frs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

+++++

SUR CE, LA COUR :

Sur le moyen tiré de l'annulation prononcée par les juridictions égyptiennes :

Considérant que l'article 33 de la convention de la coopération judiciaire signée entre la France et l'Egypte le 15 mars 1982 dispose "les sentences arbitrales rendues dans l'un des deux Etats sont reconnues et exécutées dans l'autre Etat selon

7 8

les dispositions de la Convention de New-York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères" ;

Considérant que contrairement à ce que soutient la République Arabe d'EGYPTE, il se déduit de ce renvoi général et sans réserve aux stipulations conventionnelles adoptées à New-York en 1958, que les parties contractantes ont aussi implicitement accepté l'exception de son article VII aux termes duquel les dispositions de la Convention de New-York ne privent aucune partie intéressée, au droit qu'elle pourrait avoir de se prévaloir d'une sentence arbitrale de la manière et dans la mesure admises par la législation ou les traités du pays où la sentence est invoquée ;

Considérant qu'ainsi le juge français ne peut refuser l'exequatur que dans les cas prévus et limitativement énumérés par l'article 1502 du Nouveau Code de Procédure Civile qui constitue son droit national en la matière et dont la Société CHROMALLOY est dès lors fondée à se prévaloir ;

Et considérant que cet article 1502 du Nouveau Code de Procédure Civile, ne retient pas au nombre des cas de refus de reconnaissance et d'exécution, celui prévu par l'article 5 de la Convention de 1958 dont l'application doit en conséquence être écartée ;

Considérant enfin que la sentence rendue en Egypte était une sentence internationale qui par définition, n'était pas intégrée à l'ordre juridique de cet Etat de sorte que son existence est demeurée établie malgré son annulation et que sa reconnaissance en France n'est pas contraire à l'ordre public international ;

Que le 1er moyen développé par la République Arabe d'EGYPTE au soutien de son appel est donc mal fondé ;

Sur le moyen tiré du défaut de respect de leur mission par les arbitres (article 1502 alinéa 3 du NCPC ou de la contrariété à l'ordre public international (article 1502 alinéa 5 du NCPC) :

A cet égard la République Arabe d'EGYPTE soutient en premier lieu que les arbitres n'ont pas motivé leur affirmation selon laquelle ils n'avaient pas à prendre parti sur la question de la nature civile ou administrative du contrat, d'autre part qu'ils se sont contredits en statuant néanmoins par référence exclusive aux textes du code civil égyptien, exerçant ainsi un choix déterminant après avoir annoncé qu'ils n'en feraient aucun ;

Elle estime que cette absence ou cette contradiction de motifs dans une sentence rendue conformément aux dispositions de la loi égyptienne sur l'arbitrage qui exige l'existence d'une motivation sauf convention contraire des parties est de nature



à justifier le refus de son exequatur par application de l'article 1502 alinéas 3 et 5 du Nouveau Code de Procédure Civile;

Elle ajoute en deuxième lieu qu'en s'abstenant d'une part, d'appliquer le droit administratif égyptien qui était la loi de fond choisie par les parties, d'autre part, de prendre en considération les stipulations du contrat et les usages du commerce dans le type d'opération dont s'agissait, les arbitres là encore ne se sont pas conformés à leur mission et que pour ce 2ème motif l'ordonnance d'exequatur doit être infirmée ;

Considérant qu'il est constant que les arbitres avaient l'obligation de motiver leur sentence, d'une part en application de la loi égyptienne sur l'arbitrage à laquelle les parties s'étaient référées, d'autre part parce que celles-ci avaient choisi comme loi de procédure, le règlement Uncitral qui prévoit également cette exigence ;

Et considérant qu'une absence de motifs ou la contradiction qui lui est assimilée serait de nature à justifier un refus d'exequatur par application de l'article 1502 alinéa 3 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Mais considérant que les arbitres ont constaté en l'espèce au paragraphe III. 3 de leur sentence que les parties se fondaient principalement "pour leurs demandes et leur défense sur l'interprétation du contrat lui-même et sur les faits présentés" ; que c'est en considération de cet élément et aussi parce qu'à leur avis les questions juridiques au litige n'étaient pas "affectées par la qualification du contrat" que les arbitres en ont déduit qu'ils "n'avaient pas à préciser la nature légale du contrat" cette question étant à leur avis, dépourvue de pertinence pour la solution du litige ;

Considérant qu'en statuant ainsi les arbitres ont exprimé les motifs de leur décision de ne pas effectuer de choix quant au caractère civil ou administratif de la convention pour laquelle ils étaient saisis ;

Et considérant que dans ses mémoires aux arbitres, la République Arabe d'EGYPTE admettait elle-même que le droit administratif égyptien n'était pas codifié et qu'il était fondé sur le droit civil ; que son conseil précisait même en page 3 de son mémoire en duplique "de l'examen des questions juridiques suivantes, je conclus que au regard du droit administratif comme du droit civil, la solution juridique est identique ..." ;

Considérant que les arbitres ne se sont donc pas contredits en décidant d'abord qu'ils pouvaient résoudre le litige sans qualifier le contrat puis en tranchant ensuite les difficultés juridiques dont ils étaient saisis par référence aux dispositions contractuelles et aux règles du droit civil égyptien qui en toute hypothèse étaient les seules à pouvoir s'appliquer

ainsi que la République Arabe d'EGYPTE en avait elle-même convenu dans ses écritures ;

Qu'il n'y a donc ni absence ni contradiction de motifs;

Considérant encore que les arbitres ont appliqué les stipulations contractuelles et les règles du Code Civil égyptien dont ils ont estimé souverainement et sans contradiction, qu'elles devaient servir de référence, quelle que soit la qualification du contrat ; qu'ils ont encore apprécié les responsabilités encourues en tenant compte de toutes les difficultés inhérentes à l'exécution de l'opération économique qui était en cause et qu'il n'est pas démontré qu'ils auraient méconnu un usage avéré du commerce intéressant directement le litige ; qu'au demeurant un tel grief ressortirait du bien fondé de la décision, que le juge de l'exequatur n'a pas le pouvoir d'apprécier ;

Considérant que les arbitres ont donc bien respecté une mission qui consistait à apprécier les manquements éventuels des parties et le bien fondé de la résiliation signifiée par la République Arabe d'EGYPTE à partir de stipulations contractuelles et des règles juridiques applicables, en tenant compte de toutes les circonstances de la cause ;

Que ce moyen d'appel n'est pas plus fondé que le précédent ;

Sur le moyen tiré de la violation des droits de la défense (article 1502 alinéa 4 du NCPC) -

La République Arabe d'Egypte fait valoir sur ce point que le refus des arbitres de choisir entre les deux qualifications du contrat "l'a privée de la possibilité de faire admettre ses moyens et ses fins" sur le terrain du droit administratif sans lui offrir en contrepartie "la possibilité de faire admettre ses moyens subsidiaires sur le terrain du droit civil" ;

Mais considérant que l'exposé préliminaire de la procédure arbitrale figurant en tête de la sentence démontre que la République Arabe d'EGYPTE a eu la faculté de déposer de nombreux mémoires avant et après les diverses audiences organisées par les arbitres notamment sur la question de la loi applicable au contrat qui était dans le débat ;

Que ce moyen, qui ne tend en réalité comme les précédents, qu'à obtenir du juge de l'exequatur une révision au fond de la sentence à laquelle il n'a pas le pouvoir de procéder, est aussi mal fondé que les précédents ;

Que l'appel est mal fondé ;

Considérant que la République Arabe d'Egypte qui sera

condamnée aux dépens d'appel doit aussi être condamnée à payer à la Société CHROMALLOY 50.000 frs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile au bénéfice duquel elle-même ne peut prétendre ;

PAR CES MOTIFS ;

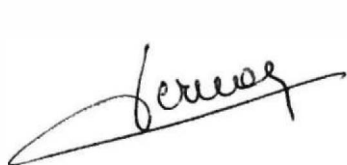
Confirme l'ordonnance déférée en toutes ses dispositions ;

Déboute la République Arabe d'EGYPTE de sa demande fondée sur l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile;

La condamne à payer sur le même fondement 50.000 frs à la Société CHROMALLOY GAS TURBINES CORPORATION ;

Condamne la République Arabe d'Egypte aux dépens d'appel;

Accorde à Maître Jean MOREAU, Avoué le bénéfice de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

